

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Division de P R A T I Q U E
C O U R D U Q U É B E C
(Chambre civile)

NO: 500-02-032624-863

Audition: 90-10-26

Montréal, 1^{er} novembre 1990

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
MONSIEUR LE JUGE
CLAUDE H. CHICOINE

UNITED STATES FIDELITY & GUARANTEE
COMPANY,
TRAVELERS INDEMNITY COMPANY OF
CANADA & AL

Demanderesse-intimée

c.

BEL AIR LAURENTIEN AVIATION INC.

Défenderesse-requérante

J U G E M E N T

La défenderesse, par requête pour rejet d'un rapport d'un expert, demande le rejet du dossier de la Cour le rapport du Bureau canadien de sécurité aérienne produit par la partie demanderesse. La requête avait d'abord été présentée en vertu de l'article 423, C.p.c., lequel ne s'appliquait évidemment pas au présent cas. Du consentement des parties, lesquelles n'ont pu soumettre un texte législatif précis à cet effet, elle est présentée en vertu des articles 402.1 C.p.c. et 20 C.p.c.

La défenderesse se plaint de ce que le rapport est

500-02-032624-863

-4-

demanderesse, daté du 13 mars 1990, non signé par quelque personne physique que ce soit et émanant du Bureau canadien de la sécurité aérienne, est le rapport d'un expert visé par l'article 402.1 C.p.c.?

Le juge Dickson dans l'affaire R. c. Prairie-Schooner News et al, donne ainsi la définition du témoin-expert (1971) 1 C.C.C. (2d) 251, p. 266):

"An expert is one who, by study or experience has become specially skilled and competent to express an opinion on a specific subject."

Le juge Irénée Lagarde dans son volume Droit pénal canadien, 2e. ed., t. II, p.2279, définit ainsi l'expert:

"Un expert est celui qui, en raison de ses études spécialisées ou de son expérience est versé dans une question d'art, de science, ou de métier. Pour être expert, il n'est pas besoin d'être reconnu comme tel par ses confrères ou ses concurrents."

Dans Lafontaine c. Mahoney (1958) R.P. 85 (C.S.), on a défini:

"Un témoin expert n'est pas restrictivement une personne qui témoigne ex-officio après avoir été judiciairement nommé expert, mais une personne rendant témoignage en rapport avec une matière ou un sujet sur lequel, à raison d'étude ou de recherche, elle possède une connaissance et des qualifications spéciales."

500-02-032624-863

-5-

Me. Daniel A. Bellemare, dans une étude publiée dans la revue du Barreau, tome 37, numéro 4 et intitulé L'homme de science devant les tribunaux, expose, après avoir parlé de la différence entre le témoin ordinaire et le témoin-expert, comment on qualifie l'expert et il parle de la détermination en fonction de 2 critères précis: (1) les qualifications du candidat expert et (2) la nature du témoignage qui sera rendu. Du reste du texte de Me. Bellemare, il est clair qu'on parle de qualifier un candidat qui est une personne physique; de la même façon les définitions citées plus haut, provenant des juges Dickson et Lagarde, nous laissent également voir qu'il s'agit de personne physique. Dès lors il nous semble, à première vue, qu'on est mal fondé de produire en vertu de 402.1 C.p.c. un rapport émanant d'un bureau ou d'un corps administratif, à plus forte raison si on ne connaît pas le ou les auteurs (personne physique).

Il convient également de tirer de l'article de Me. Bellemare, à la page 473, la citation suivante:

"Il convient tout d'abord de préciser que c'est le juge du procès qui, en dernier essor, décide si un témoin sera ou non considéré comme expert."

Parmi les auteurs, le Tribunal a également vérifié Phipson on evidence (London, Sweet & Maxwell, 1976), de même que Cross on Evidence (6e. ed., London, Butterworths, 1985), ainsi que, plus près de nous, les volumes du professeur Léo Ducharme, soit L'administration de la preuve (Wilson et Lafleur

500-02-032624-863

-6-

1986) et Précis de la preuve (3e. ed. Wilson et Lafleur 1986): tous les auteurs nous semblent unanimes, un expert ne peut être qu'une personne physique.

Sachant qu'il s'agit d'une personne physique, qu'en est-il de la production du rapport de ce témoin-expert? Comme le dit le professeur Jean-Claude Royer (La preuve civile, ed. Yvon Blais, 1987) à la page 173 de son volume: "La règle de 402.1 C.c.p. a pour but d'informer les plaideurs du contenu du témoignage éventuel d'un expert. Les avocats peuvent ainsi mieux préparer leur preuve et leur contre-interrogatoire de l'expert de la partie adverse." Le professeur Royer ajoute, à la page 174: "Le premier alinéa de l'article 402.1 C.c.p. ne dispense pas l'expert de témoigner oralement devant le tribunal sur le contenu de son rapport." Et il ajoute enfin: "Le rapport écrit d'un témoin-expert ne peut être utilisé pour introduire une preuve illégale. Il ne peut remplacer le témoignage d'un expert décédé ou servir à présenter une preuve de ouï-dire ou d'un fait non allégué dans les plaidoiries écrites." Le professeur Ducharme dans son Précis de la preuve (op. cit. p. 228 et 229) au numéro 515, rappelle que l'interdiction du ouï-dire empêche qu'un rapport d'enquête ou rapport d'expertise extra-judiciaire puisse par lui-même et en l'absence du témoignage de leur auteur faire preuve des faits qu'ils énoncent; et il cite nombre d'exemples de cette interdiction tirés de la jurisprudence.

La Cour d'appel, dans une affaire civile (Lapointe c. L'Equitable (1979) C.A. 8), par la voix du juge Lamer (p. 10),

500-02-032624-863

-7-

dit que le juge de première instance qui a permis la production du rapport d'un technicien en ivressomètre, sans que le technicien puisse être entendu et contre-interrogé, s'était trompé.

Le juge Maurice Archambault de la Cour Supérieure, dans *Balazzi c. Park Lane Construction* (1973) C.S. 704, fait une étude exhaustive de l'admissibilité des propos ou écrits tenus ou signés par une personne, fût-elle un expert, avant son décès et il rappelle, notamment, les arrêts de la Cour Suprême, *Napper c. Cité de Sherbrooke* (1968) R.C.S. 716 et *Royal Victoria Hospital c. Moreau* (1974) R.C.S. 501; il arrive à la conclusion que de tels écrits ne peuvent être produits compte tenu de 314 C.p.c.

Dans *Anthony c. Williams* (1975) C.A. 112, parlant d'un rapport d'un psychologue, le juge Lajoie, à l'opinion de qui souscrivent les juges Tremblay et Owen, dit:

"Avec respect, je suis d'avis qu'il était illégal dans les circonstances de considérer le rapport et de baser sur lui la décision sans que celui qui l'avait préparé soit interrogé ou contre-interrogé sur sa teneur, ou que l'occasion de le faire en soit donnée au procureur du requérant."

On ne peut non plus produire le rapport d'un évaluateur sans que celui-ci soit entendu (*Bertrand c. Viger* (1970) C.A. 897- p. 899).

Le Juge Rémi Paul, de notre Cour, dans l'affaire

500-02-032624-863

-8-

Dionne c. Tôle Gaufree de Québec (1976) C.P. 433, rappelait à juste titre que le plus important n'est pas que les formalités des articles 400 C.p.c. et suivants soient suivies à la lettre (avis, etc.), mais que le témoin puisse être contre-interrogé comme le veut l'article 314 C.p.c. Le juge Paul se basait, entre autres sur un jugement de la Cour d'appel (Gauthier c. Seguin (1969) B.R. 913):

"À cet égard, il importe d'observer que de toutes les formalités imposées à l'expert par les articles 400 et suivants C.P., la prestation du serment est la seule qui soit prescrite sous peine de nullité."

Par la suite, le professeur Ducharme continue, au numéro 516, en précisant qu'une seule dérogation à cette règle est permise soit la production de rapport pour tenir lieu du témoignage de leur auteur, et ce sujet aux conditions énumérées à l'article 294.1 C.p.c. Le rapport dont il est question ici et émanant du Bureau canadien de la sécurité aérienne n'est pas visé par l'article 294.1 C.p.c.

L'auteur Ducharme continue, au numéro 517: "Sujet à l'exception de l'article 294.1 C.p.c., la règle demeure qu'aucun rapport d'enquête ou d'expertise ne peut tenir lieu du témoignage de son auteur, tout au plus, peut-il dans les cas qui le permettent être produit comme partie intégrante de ce témoignage." Or, dans le cas qui nous occupe, ce rapport serait éventuellement produit comme partie intégrante du témoignage de quel auteur (personne physique), puisque l'auteur n'est pas connu? Et il

500-02-032624-863

-9-

ajoute: "La production du rapport écrit ne dispense pas l'expert de venir témoigner."

Pour ces considérations, le Tribunal est d'avis que pour que la production d'un rapport écrit soit permise, au terme de l'article 402.1 C.p.c. (pour éventuellement permettre le témoignage de l'expert), il faut que le ou les auteurs du rapport soient une ou des personnes physiques et qu'elle(s) puisse(nt) être identifiée(s) au moment de la production.

Au surplus, dans le présent cas, le document dont il s'agit émane d'une commission qui peut avoir plusieurs membres; plusieurs personnes peuvent avoir participé à ce rapport. À l'audience, les procureurs des parties n'ont pas pu s'entendre à savoir s'il y avait un auteur unique ou qui pouvait en être l'auteur. De toute façon, le Tribunal doit considérer le dossier et le rapport en question tels que constitués au moment où la requête est présentée. Donc, non seulement ignore-t-on qui est l'auteur de ce rapport, mais également si plusieurs personnes ont participé à sa rédaction. Le Tribunal note à ce sujet certaines décisions rendues à l'occasion du procès sur la MIUF et rapportées à 1988 R.D.J. 461, 1988 R.D.J. 463, 1988 R.D.J. 466, 1988 R.D.J. 470, 1988 R.D.J. 478 et 1988 R.D.J. 516. Si le rapport n'est pas l'oeuvre du témoin, il ne peut être produit. Ici, à défaut d'autre indication, le rapport n'est pas l'oeuvre d'un témoin-expert (personne physique): il ne peut être produit.

Reste cependant entière la question de savoir si le

500-02-032624-863

-10-

Tribunal doit dès à présent écarter ce rapport du dossier, ou s'il doit laisser au juge qui entendra la cause au mérite le soin de permettre ou non le témoignage d'un expert qui serait l'auteur de ce rapport. Pour les raisons mentionnées ci-haut, le Tribunal est d'avis que le rapport dont il s'agit, tel quel, est inadmissible et le Code de procédure civile permet au juge d'ordonner le rejet de pièce indûment produite (Larose c. Marcotte (1972) C.A. 296).

L'article 402.1 fait partie du chapitre III DES PROCÉDURES SPÉCIALES D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE du titre V: les deux parties doivent savoir avant le jour du procès ce qui les attend quant à cette preuve ou partie de preuve versée d'avance (C.p.c. 397 à 403). C'est d'ailleurs ce qu'enseigne Royer (op. cit. p. 173).

Quant aux frais, la partie défenderesse s'étant d'abord présentée à la Cour en invoquant une disposition non applicable au cas sous étude, le Tribunal n'accordera pas de frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE partiellement la requête de la défenderesse;

REJETTE du dossier de la Cour le rapport du Bureau canadien de la sécurité aérienne en date du 13 mars 1990 et produit avec avis sous 402.1 C.p.c. en date du 25 juillet 1990 par la partie demanderesse.

LE TOUT SANS FRAIS.


CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q.

Me. Jean-François Michaud
LAVERY O'BRIEN & AL
Procureur de la demanderesse-intimée

Me. Melville W. Smith
SMITH, SAINT-MARTIN ET MORIN